



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Eurotunnel

Question écrite n° 32656

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la protection des intérêts des épargnants français détenteurs de titres de sociétés cotées en Bourse et tout particulièrement sur la situation des petits porteurs d'Eurotunnel. L'affaire Eurotunnel, qui connaît des rebondissements juridiques et financiers depuis la création de la société en 1987, a mis en évidence l'imperfection du système de gouvernance des entreprises et la nécessaire amélioration de la représentation des intérêts des actionnaires au sein de l'entreprise. La loi sur les nouvelles régulations économiques, votée à l'initiative du précédent gouvernement en 2001, avait constitué la première pierre à l'édifice de moralisation de la gestion de nos entreprises françaises en ouvrant la possibilité aux actionnaires qui détiennent au moins 5 % du capital de la société de pouvoir convoquer l'assemblée générale. C'est normalement le schéma prévu pour Eurotunnel puisque le tribunal de commerce a confirmé la tenue d'une assemblée générale d'ici le 15 avril 2004. Il reste, néanmoins, que d'autres scandales financiers, comme la faillite d'Enron, les « parachutes en or » démesurés de Vivendi ou les dérives frauduleuses de Parmalat sont venus depuis étayer un dossier déjà lourd en défiance et en suspicion vis-à-vis des mandataires sociaux. Aussi, et particulièrement pour la France où l'encadrement juridique du fonctionnement des conseils d'administration et la jurisprudence ont montré les effets pervers de l'autorégulation, il devient urgent d'introduire des règles de bonne gouvernance dans la gestion des sociétés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures législatives ou réglementaires il compte prendre en la matière.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est convaincu de l'enjeu que représente la confiance des marchés et des salariés envers la gestion des entreprises, en particulier lorsqu'il s'agit des sociétés faisant appel public à l'épargne. Même si quelques cas de dossiers individuels, en France comme à l'étranger, ayant donné lieu à des poursuites judiciaires, ne doivent pas conduire à généraliser les critiques envers l'ensemble des entreprises et des mandataires sociaux, les scandales survenus depuis le début de la décennie ont conduit les gouvernements de l'ensemble des pays industrialisés à renforcer les pratiques de gouvernement d'entreprise. La France se situe à cet égard au niveau des meilleures pratiques internationales. La loi de sécurité financière du 1er août 2003 a ainsi renforcé les moyens des autorités de supervision, avec la création de l'Autorité des marchés financiers. Cette autorité résulte de la fusion de la Commission des opérations de bourse, du conseil des marchés financiers et du conseil de discipline de la gestion financière. Elle bénéficie d'un statut d'autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale qui lui confère une grande autonomie fonctionnelle et financière. Ses moyens de contrôle et de sanction s'en trouvent renforcés. La loi améliore également la transparence de l'information dans les entreprises. Le président du conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance a obligation de rendre compte, dans un rapport à l'assemblée générale, de l'organisation des travaux du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de la mise en place de procédures de contrôle interne. Enfin, la loi renforcée le contrôle légal des comptes avec la création du Haut Conseil du commissariat aux comptes, présidé par un membre de la Cour de cassation, et comprenant douze membres

dont une minorité de commissaires aux comptes. Le Haut conseil a pour mission d'assurer la surveillance de la profession, de veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance de la profession, de définir les bonnes pratiques professionnelles, d'organiser des contrôles périodiques, d'émettre un avis sur les normes d'exercice professionnel et enfin d'assurer l'inscription et, comme instance d'appel, la discipline des commissaires aux comptes. La loi définit également des règles strictes d'indépendance des commissaires aux comptes, notamment une séparation stricte entre la certification des comptes et toutes les autres prestations de service. Un régime rigoureux d'inspections et de sanctions est également institué.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32656

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 594

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3783